

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 0702  
DATE DE LA DÉCISION : 20140325  
DATE DE L'AUDIENCE : 20131317, à Montréal  
NUMÉRO DES DEMANDES : 168945 / 192466 / 198800  
OBJET DES DEMANDES : Non-respect d'une condition  
Non-respect d'une condition  
Modification d'une condition ou interdiction,  
propriétaire et exploitant de véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Virginie Massé

---

**9180-0052 Québec inc.**

- et -

**Tirath Singh Deol (administrateur)**

Personnes visées

### **DÉCISION**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9180-0052 Québec inc. (9180), propriétaire et exploitant de véhicules lourds et de son administrateur Tirath Singh Deol (M. Deol), pour décider si le non-respect d'une condition<sup>1</sup>, qui lui a été imposée par la décision 2013 QCCTQ 0969 du 15 avril 2013, affecte son privilège d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>2</sup> (la Loi).

[2] La Commission examinera également la demande de modification d'une condition<sup>3</sup> afin de prolonger le délai mentionné dans la décision 2013 QCCTQ 0969 pour respecter les conditions imposées.

---

<sup>1</sup> Demandes numéros 168945 et 192466.

<sup>2</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

<sup>3</sup> Demande numéro 198800.

[3] Les trois demandes sont entendues en audience publique le 17 mars 2013. 9180 et son administrateur, M. Deol sont présents et par choix, non représentés par avocat. M<sup>e</sup> Pascale McLean représente la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (DSJS).

[4] Les trois demandes font l'objet d'une preuve commune.

### **LES FAITS**

#### **Preuve de la DSJS**

[5] Le 15 avril 2013, la Commission rendait la décision 2013 QCCTQ 0969 accueillant la demande de vérification de comportement de 9180.

[6] La Commission a imposé à 9180 les mesures suivantes :

« **IMPOSE** à 9180-0052 Québec inc. de faire suivre à Tirath Singh Deol une formation, auprès d'une institution reconnue, sur la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, volet gestionnaire, d'une durée de 6 heures ;

**IMPOSE** à 9180-0052 Québec inc. de faire suivre aux conducteurs actifs de la compagnie une formation, auprès d'une institution reconnue en Ontario, sur l'inspection avant départ d'une durée de 4 heures et de conduite préventive, volet théorique, d'une durée de 6 heures ;

**EXIGE** que les attestations du suivi et de la réussite de ces formations soient transmises au Service de l'inspection de la Commission au plus tard le 26 juillet 2013 ;

**EXIGE** que 9180-0052 Québec inc. fasse parvenir au Service de l'inspection de la Commission trois rapports sur le suivi de tous les événements inscrits au volet « Sécurité des véhicules » du dossier PEVL de l'entreprise depuis le 15 avril 2013, en précisant les mesures prises à l'encontre de ces déficiences en regard du respect des politiques et procédures de l'entreprise ;

**EXIGE** *que ces rapports devront être produits dans les quinze jours suivant les échéances suivantes :*

*31 juillet 2013 ;  
31 octobre 2013 ;  
31 janvier 2014 ;*

**IMPOSE** *à 9180-0052 Québec inc. de transmettre au Service de l'inspection de la Commission, dans les 30 jours suivant une mise hors service, une copie d'un certificat d'inspection mécanique délivré par une entreprise dûment mandatée pour tout véhicule lourd impliqué dans cette mise hors service. »*

[7] Le 9 août 2013, Enrico Jean, inspecteur de la Commission (l'inspecteur), dépose au dossier un rapport administratif<sup>4</sup> de non-respect d'une condition qui a été imposée à 9180 par la décision 2013 QCCTQ 0659. Un deuxième rapport administratif<sup>5</sup>, rédigé en date du 4 décembre 2013 par l'inspecteur est également déposé au dossier relativement au non-respect de d'autres conditions imposées dans la décision 2013 QCCTQ 0659.

[8] L'inspecteur témoigne avoir communiqué avec M. Deol le 4 juillet 2013 afin de vérifier s'il avait suivi la formation portant sur la *Loi* (volet gestionnaire). Celui-ci lui a répondu par l'affirmative, mais en date du 8 août 2013 aucune preuve de formation n'avait été transmise à la Commission. La preuve appuyant la réalisation de cette condition devant être produite au plus tard le 26 juillet 2013, la DSJS a introduit une demande de non-respect le 8 août 2013.

[9] Lors de l'audience, il déclare avoir reçu le 18 décembre 2013, une attestation de formation émise à Deol Tirath Singh relativement à une formation d'une durée de 6 heures portant sur la *Loi* (volet gestionnaire) dispensée le 13 juin 2013 par le Centre de formation en transport routier de St-Jérôme (CFTR)<sup>6</sup>.

[10] Concernant la condition portant sur la formation de vérification avant départ d'une durée de 4 heures à dispenser à l'ensemble des conducteurs de l'entreprise, celle-ci a été complétée partiellement.

[11] Le 8 juillet 2013, l'entreprise avec laquelle 9180 faisait affaire pour offrir les formations à ses conducteurs en Ontario, TXT Truck X Talent inc. a transmis la liste des conducteurs de 9180 qui comprenait six noms.

---

<sup>4</sup> Pièce CTQ-1.

<sup>5</sup> Pièce CTQ-2,

<sup>6</sup> Pièce CTQ-3

[12] Or, le 24 juillet 2013, TXT Truck X Talent inc. a transmis des attestations de formation pour uniquement quatre conducteurs à savoir : Kulvinder S. Dhaliwal, Rajwinder Singh, Parminder Singh Kahlon et Tirath Singh Deol. Selon ces attestations, la formation d'une durée de 4 heures portant sur la vérification avant départ a été dispensée le 21 juillet 2013.

[13] Aucune attestation de formation n'ayant été produite pour les conducteurs Jagdeep Singh Kang et Charanjit Singh Dhamrait, dont les noms figurent sur la liste de conducteurs produite. La DSJS a alors introduite une demande pour non-respect d'une condition le 8 août 2013

[14] Concernant la condition relative à une formation portant sur la conduite préventive (volet théorique) d'une durée de 6 heures à faire suivre aux conducteurs actifs de l'entreprise, uniquement quatre conducteurs de l'entreprise ont suivi la formation d'une durée de 8 heures dispensée par le Conseil canadien de la sécurité intitulée « *Cours de perfectionnement des routiers (P.D.I.C.) d'une durée de 8h* ». Cette formation a été dispensée le 20 juillet 2013 à Rajwinder Singh, Kulvinder S. Dhaliwal, Tirath Singh Deol et Gurmeet Singh.

[15] Parminder Singh Kahlon, Jagdeep Singh Kang et Charanjit Singh Dhamrait n'ayant pas suivi cette formation en date du 8 août 2014, la DSJS a introduit une demande en non-respect de conditions.

[16] Suite à des échanges téléphoniques entre l'inspecteur et M. Deol, celui-ci a transmis une lettre non datée comprenant la nouvelle liste de conducteurs<sup>7</sup> de 9180, laquelle indique que les conducteurs de l'entreprise sont : Rajwinder Singh, Kulvinder S. Dhaliwal, Tirath Singh Deol et Parminder Singh Kahlon. Cette lettre mentionne également que Parminder Singh Kahlon doit participer à la formation intitulée PDIC à la mi-janvier 2014 et qu'une preuve de formation serait transmise à la Commission.

[17] 9180 devait également faire parvenir au Service de l'inspection (SI) trois rapports sur le suivi des événements inscrits au volet « *Sécurité des véhicules* » du dossier de l'entreprise depuis le 15 avril 2013 en précisant les mesures prises à l'encontre de ses déficiences en regard du respect des politiques et procédures de l'entreprise. Le premier rapport devait être produit dans les quinze jours suivant l'échéance du 31 juillet 2013 et le second dans les quinze jours suivant l'échéance du 31 octobre 2013.

---

<sup>7</sup> Pièce CTQ-4

[18] Les rapports exigés par la Commission, au plus tard le 15 août 2013 et le 15 novembre 2013, n'ayant pas été reçus, la DSJS a introduit une demande de non-respect d'une condition le 4 décembre 2013.

[19] Selon la décision 2013 QCCTQ 0969, 9180 devait également produire un rapport dans les quinze jours suivants le 31 janvier 2014.

[20] Le dossier PEVL de 9180 en date du 14 mars 2014<sup>8</sup>, indique qu'entre avril 2013 et février 2014, les mises hors services suivantes ont été inscrites dans la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* » :

Date de l'infraction	Province	Composante défectueuse / No certificat de vérification	Conducteur	Numéro de plaque	Mise(s) Hors service
2013-01-05	ON	Direction ONEA00577571	JARNAIL SINGH	L459142	1
2013-05-01	ON	Système de freinage ONEA00612264	DAVINDER GURON	L420121	1
2013-07-10	ON	Système de freinage ON0001714014	PARMINDERJITPAL KAHLON	L536715	1
2013-07-13	ON	Système de freinage ON0001697282	RAYWINDER SINGH	L490542	1
2013-09-17	ON	Système de freinage ONEA00655100	MOHAMMAD SHAHBAZ	L548947	1
2013-10-10	ON	Direction ONEA00661119	JAGDEEP SINGH	L558456	1
2014-02-04	ON	Direction ONEA00699823	TALHA CHOUDHRY	L558456	1
2014-02-19	ON	Système de freinage	SATNAM DHUSANG	L490542	1

[21] L'inspecteur a reçu le 2 février 2014, une série de documents pour chacun des événements inscrits dans la zone « *Sécurité des opérations* », mais aucun rapport.

[22] La DSJS a informé la Commission qu'elle analysait toujours la possibilité d'introduire une demande en non-respect pour cette condition.

[23] Toujours selon la décision 2013 QCCTQ 0969, 9180 devait transmettre au SI, dans les trente jours suivant une mise hors service, une copie d'un certificat d'inspection mécanique délivré par une entreprise dûment mandatée pour tout véhicule lourd impliqué dans cette mise hors service.

<sup>8</sup> Pièce CTQ-5

[24] Aucune copie de certificat d'inspection mécanique n'a été reçue en lien avec les mises hors services énumérées au paragraphe [20].

### **Preuve des personnes visées**

[25] M. Deol affirme ne pas comprendre la décision 2013 QCCTQ 0969 rendue le 15 avril 2013 parce que celle-ci est rédigée en français.

[26] Il déclare avoir demandé à M. Daniel Béland, consultant en transport, de lui traduire la décision en décembre 2013. Il affirme toutefois ne pas avoir conclu d'entente de services avec M. Béland.

[27] Il affirme que personne ne lui a dit qu'il devait transmettre les preuves de formation à la Commission, ni les rapports suite aux mises hors service. Il ignorait également qu'il devait faire inspecter ses véhicules impliqués dans une mise hors service suite à un événement.

[28] M. Deol estime que tant le CFTR où il a suivi une formation portant sur la *Loi* (volet gestionnaire) que TXT Truck X Talent inc. dont il retenait les services pour la formation de ses conducteurs en Ontario, auraient dû l'informer des tenants et aboutissants de la décision qui affectait son entreprise.

[29] M. Deol affirme que personne ne lui a traduit les conclusions de la décision.

[30] M. Deol déclare faire affaires au Québec depuis maintenant dix-sept ans.

[31] Selon M. Deol, le CFTR devait transmettre directement à la Commission son attestation de formation.

[32] Il admet ne pas avoir communiqué directement avec la Commission avant le 19 décembre 2013, date à laquelle il constate qu'il a un problème.

[33] Il indique être occupé puisqu'il a maintenant 10 véhicules. Questionné sur ces véhicules, il précise toutefois qu'il exploite actuellement uniquement 7 de ces véhicules depuis juillet 2013.

[34] Il dépose une liste à jour des conducteurs de l'entreprise, une liste de véhicules et un calendrier des inspections<sup>9</sup>.

[35] M. Deol affirme d'abord que le conducteur Kahlon a suivi la formation sur la conduite préventive en juillet 2013.

---

<sup>9</sup> Pièce P-2

[36] Questionné sur la lettre qu'il a transmise à la Commission en décembre 2013 selon laquelle M. Kahlon devait suivre ladite formation en janvier 2014, il indique ne pas savoir si ce conducteur a suivi la formation.

[37] Il explique par la suite avoir eu un conflit avec le centre de formation en transport en Ontario avec lequel il faisait affaire en janvier puis admet à la Commission que M. Kahlon n'a toujours pas reçu à ce jour la formation portant sur la conduite préventive.

[38] M. Deol confirme par ailleurs que M. Jagdeep n'a pas suivi la formation sur la conduite préventive, pas plus que Charanjit Singh Dhamrait qui n'a pu assister à la formation, car il était sur la route.

[39] En réponse aux questions de la DSJS concernant les formations reçues par Davinder Guron (M. Guron) qui s'est vu émettre un constat d'infraction le 1<sup>er</sup> mai 2013, M. Deol affirme que le conducteur a été congédié depuis. À la demande de la Commission, M. Deol s'engage à produire une preuve de la fin du lien d'emploi de M. Guron.

[40] Le 24 mars 2014, la Commission reçoit une lettre de congédiement de M. Guron datée du 23 mars 2014<sup>10</sup>, soit près d'une semaine après la tenue de l'audience.

[41] M. Deol affirme que les problèmes dans son entreprise sont dus aux conducteurs et qu'il ne contrôle pas les conducteurs.

[42] Il indique que parmi ses conducteurs plus de la moitié ont de mauvais dossiers.

[43] Il demande la prolongation de délai jusqu'à la fin mars pour réaliser les conditions qui ne sont toujours pas réalisées. Cette demande a été introduite le 13 janvier 2014.

[44] Il a produit sa demande de modification d'une condition un mois après avoir pris conscience de la portée de la décision du 15 avril 2013 soit en décembre 2013. Il explique qu'il a été empêché d'introduire sa demande plus tôt vu les vacances de Noël.

## **LE DROIT**

[43] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

---

<sup>10</sup> Pièce P-3.

[44] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[45] L'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « *insatisfaisant* », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « *conditionnel* », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « *insatisfaisant* »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

## **L'ANALYSE**

[46] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent des faits.

[47] La Commission doit décider si l'entreprise s'est conformée aux conditions imposées par la décision 2013 QCCTQ 0969 du 15 avril 2013. La Commission doit

également apprécier, le cas échéant, les mesures mises en place pour corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des conditions.

[48] La Commission constate que 9180 n'a pas agi avec diligence et célérité pour compléter les conditions imposées et transmettre les preuves documentaires requises au Service de l'inspection.

[49] La preuve révèle que M. Deol a suivi une formation portant sur la *Loi* (volet gestionnaire) le 13 juin 2013, soit à l'intérieur des délais prescrits par la décision 2013 QCCTQ 0969, mais que la preuve du suivi de cette formation n'a été transmise à la Commission que le 19 décembre 2013 soit plus de cinq mois plus tard.

[50] La Commission constate également que parmi les conducteurs à l'emploi de 9180 pendant la période pendant laquelle l'entreprise devait former ses conducteurs auprès d'un formateur reconnu concernant la vérification avant départ, deux conducteurs n'ont pas suivi cette formation à savoir : Jagdeep Singh Kang et Charanjit Singh Dhamrait.

[51] En ce qui concerne la formation portant sur la conduite préventive qui devait être dispensée aux mêmes conducteurs de l'entreprise, la preuve révèle que trois conducteurs de l'entreprise à l'emploi de celle-ci au moment de la période visée n'ont pas suivi la formation à savoir : Parminder Singh Kahlon, Jagdeep Singh Kang et Charanjit Singh Dhamrait.

[52] La Commission constate que M. Guron qui était conducteur de véhicules lourds pour 9180 au moment où les formations ont été dispensées, n'a suivi aucune des formations exigées. Selon le témoignage de M. Deol, ceci s'expliquerait par le fait que M. Guron n'était plus à l'emploi de l'entreprise. Toutefois, la lettre de congédiement déposée par M. Deol et à l'effet contraire et confirme que M. Guron travaillait toujours pour 9180 au moment de l'audience devant la Commission.

[53] En ce qui concerne les trois rapports sur le suivi des événements inscrits dans la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* » du dossier PEVL de 9180 qui devaient être produits le 31 juillet 2013 et le 31 octobre 2013, la Commission constate qu'aucun rapport n'a été produit dans les délais prescrits.

[54] Au mieux, la Commission a reçu, le 2 février 2014, une série de documents en lien avec chacune des mises hors service qui démontre que le véhicule a été réparé. Aucun rapport précisant les mesures prises à l'encontre de ces déficiences en regard du respect des politiques et procédures de l'entreprise a été déposé à la Commission, tel qu'ordonné.

[55] Enfin, 9180, n'a produit aucun certificat d'inspection mécanique délivré par une entreprise dûment mandatée pour chacune des mises hors service constatées.

[56] Les versions contradictoires rendues par M. Deol au cours de son témoignage à savoir si Parminder Singh Deol avait ou non suivi la formation portant sur la conduite préventive affectent la crédibilité de son témoignage.

[57] Par ailleurs, la Commission ne peut accepter que la personne visée justifie son défaut de remplir les conditions qui lui ont été imposées par le fait qu'elle a délégué à une tierce partie, TXT Truck X Talent inc., ses obligations en matière de formation.

[58] La Commission observe que 9180 a pris tardivement la décision d'obtenir une traduction de la décision 2013 QCCTQ 0969. Si celle-ci n'a pu respecter les conditions qui lui ont été imposées en temps opportun, elle ne peut s'en prendre qu'à elle-même.

[59] L'absence de diligence de la part de 9180 dans ses démarches pour se conformer à l'ensemble des conditions relatives au suivi de ses mises hors service soulève des doutes quant à sa volonté réelle de se conformer à la décision.

[60] Le non-respect de plusieurs conditions imposées dans la décision 2013 QCCTQ 0969, jumelé à l'ajout de plusieurs nouvelles mises hors service au dossier PEVL de 9180, confirment qu'il existe toujours des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[61] Quant à la demande de modification d'une condition, celle-ci a été déposée tardivement et ne contient aucun motif justifiant de prolonger le délai imposé.

### **LA CONCLUSION**

[62] La Commission va donc rejeter la demande de modification d'une condition.

[63] Conformément aux dispositions de l'article 27 de la *Loi*, la cote de sécurité de 9180 portant la mention « *conditionnel* » doit être modifiée par une cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* » pour avoir fait défaut de respecter les conditions imposées par la décision 2013 QCCTQ 0659.

[64] En vertu du même article, la Commission peut donc également appliquer à Tirath Singh Deol, vu son influence déterminante en tant qu'administrateur et principal dirigeant de 9180, la cote de sécurité portant la mention « *insatisfaisant* ».

<b>PAR CES MOTIFS,</b>	<b>la Commission des transports du Québec :</b>
<b>REJETTE</b>	la demande de modification d'une condition;
<b>ACCUEILLE</b>	les deux demandes de non-respect d'une condition;
<b>REMPLECE</b>	la cote de sécurité de <b>9180-0052 Québec inc.</b> portant la mention « <i>conditional</i> » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »;
<b>INTERDIT</b>	à <b>9180-0052 Québec inc.</b> de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
<b>APPLIQUE</b>	à <b>Tirath Singh Deol</b> la cote de sécurité portant la mention « <i>insatisfaisant</i> »;
<b>INTERDIT</b>	à <b>Tirath Singh Deol</b> de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;
<b>STATUE</b>	que toute demande de réévaluation devra être soumise à un membre de la Commission.

Virginie Massé, avocate  
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours  
c.c. M<sup>e</sup> Pascale McLean pour la Direction des Services juridiques et secrétariat de la  
Commission des transports du Québec

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278